

BGer 5A_445/2021 vom 12. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_445_2021

FR: TF 5A_445/2021 du 12 novembre 2021

IT: TF 5A_445/2021 del 12 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans la forme légale (art. 42 al. 1 LTF), le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue sur recours par une autorité supérieure statuant en dernière instance cantonale (art. 75 LTF), dans une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF) de nature non pécuniaire. La recourante, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt digne de protection à l'annulation ou la modification de la décision attaquée, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Le recours en matière civile est donc recevable au regard des dispositions qui précèdent.

E. 1.2

Le recours en matière civile étant une voie de réforme (art. 107 al. 2 LTF), le recourant ne doit pas se borner à demander l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'instance cantonale; il doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige (ATF 137 II 313 consid. 1.3; 134 III 379 consid. 1.3; 133 III 489 consid. 3.1). Les conclusions réformatoires doivent de surcroît être déterminées et précises, c'est-à-dire indiquer exactement quelles modifications sont demandées (parmi plusieurs: arrêt 5A_307/2021 du 5 mai 2021 consid. 3.1). Cette règle souffre quelques exceptions. Parmi celles-ci, la pratique réserve le cas où la motivation du recours fait clairement apparaître en quoi l'arrêt attaqué doit être modifié (parmi plusieurs: arrêt 5A_817/2020 du 28 janvier 2021 consid. 1.2).

En l'espèce, la recourante prend une conclusion principale cassatoire et ne conclut que subsidiairement à la réforme de l'arrêt entrepris, en ce sens que la garde de l'enfant lui est attribuée, le droit de visite du père étant fixé " à dire de justice ". Le mémoire de recours n'apporte aucune précision quant à ce dernier point. La question de la recevabilité d'une telle conclusion au regard des exigences susvisées est ainsi douteuse, mais peut demeurer indécise vu le sort du recours.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant (" principe d'allégation " , art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - à savoir arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 144 II 246 consid. 6.7; 143 I 310 consid. 2.2 et la référence) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 et la référence). Le recourant ne peut pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 141 IV 249 consid. 1.3.1 et la référence).

En l'occurrence, la partie intitulée " Faits essentiels " figurant aux pages 2 à 5 du recours sera ignorée, en tant que les faits qui y sont exposés ne sont pas expressément visés par un grief d'arbitraire dans l'établissement des preuves ou s'écartent de ceux contenus dans l'arrêt attaqué et que la recourante n'invoque, ni a fortiori ne démontre, qu'ils auraient été arbitrairement constatés ou que leur correction influencerait sur le sort de la cause.

E. 2.3

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF). Partant, les allégations et la pièce relatives aux propos que l'enfant aurait tenus " lors du week-end de l'Ascension du 13 au 16 mai 2021 ", soit postérieurement à l'arrêt querellé, sont irrecevables.

E. 3

La recourante reproche aux juges cantonaux de s'être écartés des rapports d'enquête sociale versés au dossier ainsi que de l'avis de l'enfant, lesquels plaident en faveur d'une attribution de la garde à la mère. Ne se fondant pas sur " une administration de[s] preuves conforme[s] aux exigences relevant des articles 150 ss CPC ", l'arrêt attaqué reposerait, selon la recourante, sur " une appréciation juridique erronée des faits pertinents " et, en tant qu'il attribue la garde au père, violerait l' art. 133 CC , notamment au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Force est toutefois de constater qu'à l'appui de sa critique, la recourante se borne à discuter l'appréciation des preuves opérée par la cour cantonale comme si elle se trouvait devant une autorité d'appel auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement: outre qu'elle ne soulève aucun grief d'arbitraire (art. 9 Cst.), elle se contente d'exposer son propre point de vue sans démontrer, conformément aux exigences de motivation susrappelées (cf. supra consid. 2.2), le caractère prétendument insoutenable de l'appréciation des preuves à laquelle l'autorité cantonale a procédé. La recourante perd par ailleurs de vue que, selon la jurisprudence, le juge peut s'écarter des conclusions d'un rapport d'évaluation sociale à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (parmi plusieurs: arrêt 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1 et les références) et ne démontre pas à satisfaction que ces conditions ne seraient pas réalisées en l'espèce.

S'agissant de l'avis de l'enfant, sauf à contester péremptoirement l'existence d'un conflit de loyauté préexistant qui ne " repose[rait] pas sur l'administration de preuves ", on ne trouve dans le recours aucune discussion argumentée des motifs ayant conduit la cour cantonale à le relativiser. Au demeurant, dans la mesure où la recourante s'en prend au juge de première instance qui se serait, lui aussi, écarté à tort de l'avis de l'enfant, la recourante se trompe de cible: seul l'arrêt de la Cour d'appel civile est susceptible de recours (art. 75 al. 1 LTF).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, insuffisamment motivé, doit être déclaré irrecevable. Dès lors qu'il était d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale ne saurait être agréée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires sont en conséquence mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.